



Environnement
Canada

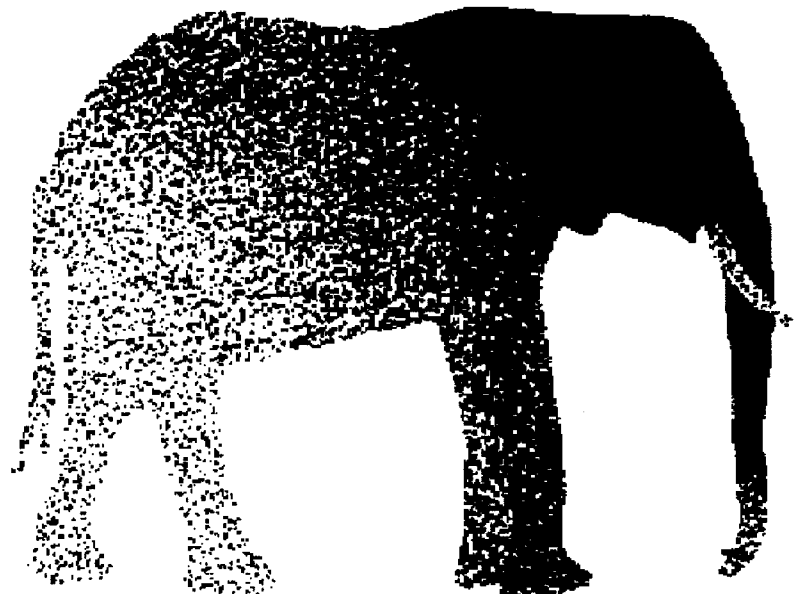
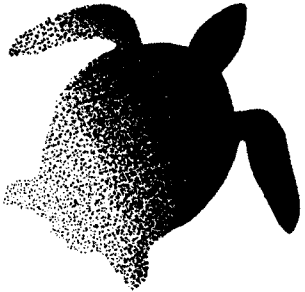
Environment
Canada

Service canadien
de la faune

Canadian Wildlife
Service

LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

RAPPORT DE 1999



Canada

Message du ministre

Son Excellence
La très honorable Adrienne Clarkson, C.C., C.M.M., C.D.,
Gouverneure générale du Canada
Rideau Hall
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1

Votre Excellence,

Je suis heureux de vous présenter, ainsi qu'au Parlement du Canada, le quatrième rapport annuel sur la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA).

Beaucoup de dévouement et de dur labeur sont consacrés à la mise en œuvre de la WAPPRIITA et du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*. Je désire souligner la contribution de mes collègues fédéraux, provinciaux et territoriaux et de leurs représentants officiels, des employés d'Environnement Canada partout au pays, du public intéressé ainsi que des représentants d'organismes non gouvernementaux, du secteur privé et d'associations commerciales et d'organisations d'amateurs. J'anticipe de continuer à travailler avec tous ces partenaires pour tenter de protéger les espèces animales et végétales sauvages contre les risques que leur font courir le commerce illégal.




L'honorable David Anderson

**Loi sur la protection d'espèces
animales ou végétales sauvages et la
réglementation de leur commerce
international et interprovincial**

Rapport de 1999





Publié en vertu de l'autorisation du Ministre de l'Environnement
©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2001
N° de catalogue CW70-5/1999
ISBN 0-662-65893-0



TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION	5
B. ADMINISTRATION DE LA LOI	6
B-1 Responsables	6
B-2 Ententes avec les provinces et les territoires	6
B-3 Licences	7
C. RÉGLEMENTATION, OBSERVATION ET APPLICATION	7
C-1 Élaboration de la réglementation	7
C-2 Observation	9
C-3 Application	10
D. COLLABORATION INTERNATIONALE	11
D-1 Préparation en vue de la Onzième Réunion de la Conférence des Parties à la CITES	11
D-2 Groupe de travail nord-américain d'application des lois relatives aux espèces sauvages	11
D-3 Autre	12
E. AUTRES RENSEIGNEMENTS	13

LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

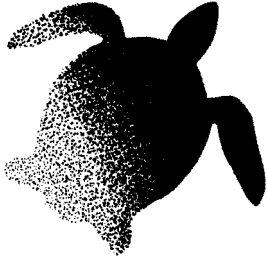
RAPPORT DE 1999

A. INTRODUCTION

La Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA) a reçu la sanction royale le 17 décembre 1992 et est entrée en vigueur le 14 mai 1996, date à laquelle le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages a pris effet. La WAPPRIITA vise à protéger les espèces animales et végétales canadiennes et étrangères qui pourraient être surexploitées en raison du braconnage ou du commerce illégal, de même que les écosystèmes canadiens contre l'introduction d'espèces considérées comme nuisibles. Elle atteint ces objectifs en réglementant le commerce international et le transport interprovincial d'animaux et de plantes sauvages, ainsi que de leurs parties et de leurs produits, et en faisant une infraction du transport d'espèces de faune et de flore sauvages illégalement obtenues entre les provinces ou les territoires, ou entre le Canada et d'autres pays.

La WAPPRIITA est l'instrument législatif par lequel le Canada respecte ses obligations en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, appelée couramment CITES. Le Canada a été l'une des premières Parties à cette entente internationale, qui avait été adoptée par 148 États souverains à la fin de 1999. La CITES établit des contrôles pour le commerce et le transport international des espèces animales et végétales qui sont, ou pourraient être, menacées de surexploitation en conséquence de pressions commerciales. Ces espèces sont déterminées par les Parties et inscrites sur la liste de l'une des trois annexes de la Convention, selon l'importance du contrôle considéré comme nécessaire pour elles. L'annexe I donne la liste des espèces

menacées d'extinction. Le commerce de ces espèces est strictement réglementé de manière à assurer leur survie, et les activités dont les objectifs sont surtout commerciaux sont interdites. L'annexe II fournit la liste des espèces qui ne sont pas menacées d'extinction en ce moment, mais pourraient le devenir si leur commerce n'est pas strictement réglementé afin d'éviter la surexploitation. Chacune des Parties peut inscrire des espèces qui se trouvent à l'intérieur de ses frontières à l'annexe III afin d'en gérer le commerce international.



B. ADMINISTRATION DE LA LOI

B-1 Responsables

Environnement Canada administre la WAPPRIITA par l'intermédiaire de son bureau national, où se trouvent la direction nationale de la CITES et les autorités scientifiques. Il y a également des gestionnaires de la CITES et des autorités scientifiques à Pêches et Océans Canada en ce qui concerne les poissons et les mammifères marins, et dans chacune des provinces (sauf l'Alberta) et chacun des territoires en ce qui concerne les espèces gérées par les provinces ou les territoires. L'Agence canadienne d'inspection des aliments aide Environnement Canada en traitant les documents de la CITES relatifs à l'exportation de plantes reproduites artificiellement qui sont joints aux documents exigés en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* que l'Agence administre.

L'exécution de la WAPPRIITA est supervisée par la Direction de l'application de la Loi d'Environnement Canada et effectuée par cinq bureaux régionaux (Pacifique et Yukon, Prairies et du Nord, Ontario, Québec et Atlantique) en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, y compris l'Agence du revenu et des douanes du Canada (autrefois Revenu Canada), la GRC et Pêches et Océans Canada, ainsi que par les organismes provinciaux et territoriaux responsables de la faune.

B-2 Ententes avec les provinces et les territoires

Des protocoles d'entente (PE) visant à appuyer la cogestion, l'administration et l'application de la WAPPRIITA ont été établis avec la Saskatchewan et le Yukon (1997), l'Alberta, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest (1998), ainsi qu'avec la

Colombie-Britannique (1999). Des PE semblables sont actuellement en voie de négociation avec la plupart des autres compétences, y compris le nouveau territoire canadien, le Nunavut. Le ministère de la Justice a signé des ententes avec l'Île-du-Prince-Édouard (1997) et le Manitoba (1998) pour permettre l'émission en vertu de la *Loi sur les contraventions* de contraventions pour les infractions en vertu de la WAPPRIITA. Des ententes similaires sont en voie de négociation avec d'autres provinces.

B-3 Licences

À l'heure actuelle, toutes les licences délivrées en vertu de la *Loi* visent la mise en œuvre de la CITES. Il n'y a pas eu en 1999 de demandes d'importation d'espèces réglementées inscrites à l'annexe II du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* comme étant nuisibles aux espèces ou aux écosystèmes canadiens.

Toutes les licences d'importation de la CITES sont délivrées par Environnement Canada, comme le sont toutes les licences de transport temporaire d'animaux vivants et les certificats scientifiques. Pêches et Océans Canada délivre les licences d'exportation de la CITES pour les poissons et les mammifères marins. Les provinces et les territoires (sauf l'Alberta dans tous les cas et la Saskatchewan pour l'ours noir) délivrent des licences d'exportation de la CITES pour les plantes et les animaux qui quittent leur compétence. Environnement Canada délivre des licences d'exportation de la CITES valides pour des expéditions multiples de plantes reproduites artificiellement effectuées par des pépinières accréditées.

C. RÉGLEMENTATION, OBSERVATION ET APPLICATION

C-1 Élaboration de la réglementation

Le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (1996) désigne les espèces protégées par la *Loi* et précise les exigences de la *Loi* en matière d'importation, d'exportation et de possession d'espèces sauvages. L'élaboration d'autres règlements fait l'objet de consultations depuis 1997. En décembre 1999, des modifications au *Règlement sur le commerce*

Licences de la CITES délivrées au Canada en 1998 et en 1999

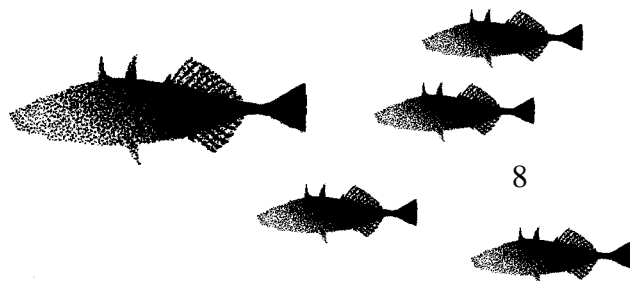
Compétence	Importation		Exportation		Certificats temporaires exportation/importation		But scientifique	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Canada	193	190	8 438	9 169	239	247	36	37
T. N.-O.			95	153				
Yukon			242	225				
Colombie-Britannique			2 084	2 386				
Saskatchewan			480*	923				
Manitoba			1 630	1 958				
Ontario			5 697	3 490				
Québec			1 999	2 612				
Nouveau-Brunswick			1 547	1 699				
Nouvelle-Écosse			63	58				
Î.-P.-É.			3	3				
Terre-Neuve			130*	143				
TOTAL	193	190	22 408	22 819	239	247	36	37

Note : L'Alberta ne délivre pas de licences de la CITES. Depuis 1997, le Canada délivre les licences d'exportation pour l'ours noir de Saskatchewan.

* Estimation du rapport de 1997.

d'espèces animales et végétales sauvages ont été publiées dans la *Gazette du Canada*. Ces modifications comprennent :

- l'exemption de l'obligation d'obtenir une licence de la CITES pour la plupart des types d'objets personnels, y compris les souvenirs touristiques de l'annexe II et de l'annexe III qui accompagnent le voyageur, les articles qui font partie d'un héritage ou des objets à usage domestique de personnes qui déménagent au Canada ou qui en partent, et des trophées de chasse d'ours noir et de Grue du Canada qui entrent au Canada et aux États-Unis ou en sortent, par l'entremise de chasseurs résidant au Canada ou aux États-Unis;
- le pouvoir d'intenter des poursuites selon l'information sur les espèces fournie sur les étiquettes d'expédition, les marques ou les documents d'accompagnement;
- l'établissement du contenu des ordonnances de retrait et la prorogation du délai avant la confiscation automatique au profit de la Couronne des articles saisis ou détenus.





C-2 Observation

Environnement Canada continue de promouvoir l'observation de la WAPPRIITA en sensibilisant le public au moyen de matériel d'information, et à l'intention des médias, de documents imprimés, d'envois postaux réguliers aux groupes d'utilisateurs, de présentoirs de la CITES dans les édifices publics, de séances d'information du public ainsi qu'en participant à des manifestations spéciales. Par exemple, en 1999 :

- la Région du Pacifique et du Yukon a aidé et informé les organisateurs et les présentateurs de la 16 Conférence mondiale sur les orchidées qui a eu lieu à Vancouver des exigences de la CITES;
- la Région des Prairies et du Nord a diffusé sur le réseau national de télévision un communiqué d'intérêt public sur les espèces menacées et le voyageur qui a eu beaucoup de succès; elle a aussi posté des brochures sur le sujet à des agents de voyages de toute la région pour qu'ils les distribuent à leurs clients;
- la Région de l'Ontario a installé deux présentoirs permanents de la CITES à l'aéroport international Pearson, de Toronto;
- la Région du Québec a tenu un stand au Salon tourisme-voyages, à Montréal et à Québec, pour encourager les grossistes en voyages et les agents de voyages à offrir de l'information sur la CITES à leurs clients;
- la Région de l'Atlantique a participé à plus de 25 entrevues pour la télévision, la radio et la presse écrite.

L'observation de la WAPPRIITA est surveillée par des moyens tels que la vérification des permis, les inspections dans les ports internationaux, les inspections de routine ou au hasard d'entreprises fauniques, la surveillance de la chasse, l'échange de renseignements avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements et le suivi des déclarations du public (p. ex. par l'intermédiaire d'Échec au crime). Environnement Canada a effectué environ 6 940 inspections relatives au commerce de la faune et de la flore sauvages en 1999.

C-3 Application

En 1999, Environnement Canada a collaboré avec le U.S. Fish and Wildlife Service pour la formation des inspecteurs d'application de la loi. Les agents d'application régionaux d'Environnement Canada ont dispensé des programmes de formation sur la WAPPRIITA à l'intention du personnel régional d'autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux.

Environnement Canada a effectué plus de 800 enquêtes sur des incidents de braconnage ou de trafic au cours desquels il y a eu transport international ou interprovincial d'espèces fauniques, en vertu des dispositions des lois fédérales, provinciales et territoriales ou étrangères applicables. La plupart de ces enquêtes se sont terminées par la confiscation de biens ou l'émission d'une contravention.

Neuf poursuites importantes ont été intentées en vertu de la WAPPRIITA en 1999 et couronnées de succès. En voici des exemples.

- **Transport interprovincial illégal :** En octobre 1999, un résident de l'Alberta a plaidé coupable à une accusation portée en vertu de l'*Alberta Wildlife Act* et à une accusation aux termes de la WAPPRIITA. Le contrevenant avait présenté quatre ensembles de bois de cerf à un taxidermiste de l'Alberta; deux de ces ensembles avaient été illégalement transportés de l'Alberta en Saskatchewan, puis de Saskatchewan en Alberta. Le contrevenant a reçu une amende de 2 500 \$ pour le délit provincial et de 7 000 \$ pour la violation de la WAPPRIITA (organisme poursuivant : Alberta Fish and Wildlife).
- **Importation internationale illégale :** En juin 1999, une volière de l'Ontario a été condamnée sous quatre chefs d'accusation de trafic international d'oiseaux protégés par la CITES portés en vertu de la WAPPRIITA. En 1997, la volière a vendu deux aras de l'annexe I et en 1998, elle a importé de 350 à 400 oiseaux des annexes II et III appartenant à 16 espèces différentes sans avoir les licences exigées. Le juge a imposé une amende de 6 000 \$ pour le premier incident et de 2 500 \$ pour l'infraction suivante (organisme poursuivant : Environnement Canada).
- **Exportation internationale et possession illégales :** En septembre 1999, un résident de la Colombie-Britannique a été



reconnu coupable sous trois chefs d'accusation portés en vertu de l'article 8(b) de la WAPPRIITA pour possession de vésicules biliaires d'ours avec l'intention de les exporter du Canada, ainsi qu'à 33 accusations relatives au trafic et à la possession illégale d'animaux sauvages portées en vertu de la *Wildlife Act* de C.-B. et de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Le contrevenant, un grossiste et importateur de fruits de mer et de gibier exotique, vendait illégalement des espèces sauvages à des restaurants locaux et avait fait part de son intention d'exporter les vésicules biliaires à des agents d'infiltration. Le juge a imposé des amendes totalisant 25 000 \$ (organismes poursuivants : B.C. Conservation Service et Environnement Canada).

D. COLLABORATION INTERNATIONALE

D-1 Préparation en vue de la Onzième Réunion de la Conférence des Parties à la CITES

La délégation canadienne à la Onzième réunion de la Conférence des Parties de la CITES, qui aura lieu à Nairobi, au Kenya, du 10 au 20 avril 2000, s'est préparée pour la réunion. Une demande de propositions canadiennes pour la Conférence des Parties a été faite au public et aux organismes non gouvernementaux environnementaux en mai 1999. Les propositions relatives aux espèces et les documents de travail de la réunion tels que reçus du Secrétariat de la CITES ont été mis à la disposition du public et des organismes non gouvernementaux environnementaux pendant toute l'année. Les 10 et 27 mars 2000, deux réunions de consultation publique au cours desquelles ont été discutées les positions proposées du Canada sur les 62 propositions d'espèces et les 58 documents de travail ont eu lieu.

D-2 Groupe de travail nord-américain d'application des lois relatives aux espèces sauvages

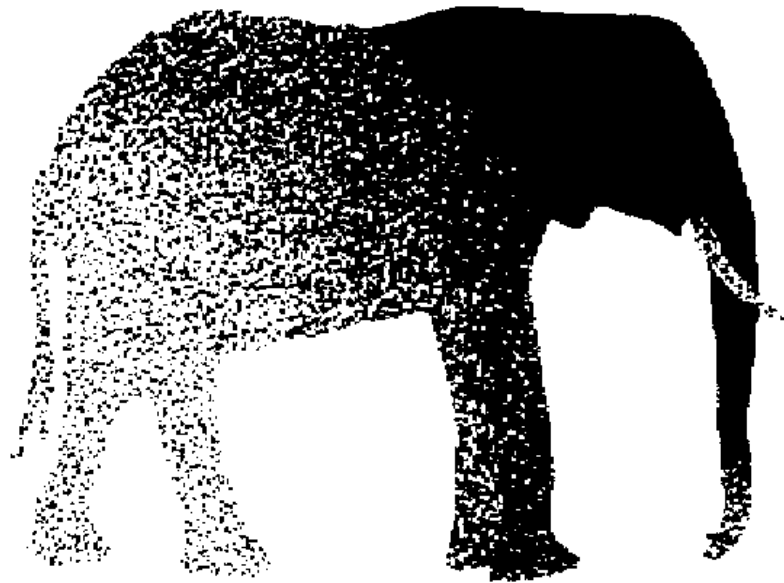
Le Canada (Environnement Canada) collabore avec les États-Unis (U.S. Fish and Wildlife Service) et le Mexique (Procuraduria Federal de Protección del Ambiente), par l'intermédiaire du Groupe de travail nord-américain d'application des lois relatives aux espèces sauvages (NAWEG), à la promotion de l'application de ces lois. Le Groupe est le

représentant nord-américain auprès d'Interpol et assure la liaison en matière d'application pour le Comité trilatéral de conservation et de gestion des espèces sauvages et des écosystèmes. Au Canada, le NAWEG est le lien entre les organismes étrangers et les chefs fédéraux et provinciaux et territoriaux chargés de l'application des lois relatives aux ressources naturelles. Le personnel d'Environnement Canada assiste aux réunions ordinaires du NAWEG pour discuter des positions nationales et pour élaborer une approche nord-américaine à présenter à la CITES, à Interpol et au Comité trilatéral.

D-3 Autre

En 1999, les activités du Canada en matière de collaboration internationale ont inclus la participation à :

- un séminaire sur la criminalistique des espèces sauvages qui a eu lieu à Cheyenne, au Wyoming;
- la publication d'un guide d'information de la CITES sur les tortues;
- une entente entre de nombreux spécialistes judiciaires pour uniformiser les techniques et coordonner les activités des laboratoires afin d'optimiser leur utilité pour les agents d'application.



E. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Il est probable que le présent rapport sera le dernier rapport de la WAPPRIITA autonome, étant donné qu'il sera regroupé dans l'avenir avec le rapport annuel sur le rendement du Ministère.

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de la WAPPRIITA, veuillez consulter le site Web du Service canadien de la faune à l'adresse <http://www.cws-scf.ec.gc.ca/cites/wappa/fhomepg.htm>, ou communiquer avec :

Administrateur de la CITES
Service canadien de la faune
Environnement Canada
3^e étage, Place Vincent Massey
351, boulevard St-Joseph
Hull (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1840
Télécopieur : (819) 953-6283